



LES CAHIERS DE JURISPRUDENCE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

N° 10 – Février 2016

SOMMAIRE

Actes Administratifs.....	2
Contributions et taxes.....	2
Environnement	3
Etrangers.....	4
Fonctionnaires et Agents publics.....	5
Marchés et contrats Administratifs.....	6
Police.....	7
Professions réglementées.....	8
Travail.....	9
Union européenne.....	9
Urbanisme.....	11

Directeur de publication :
Joëlle Adda

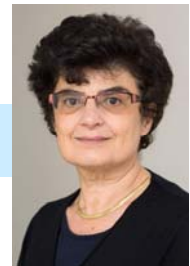
Comité de rédaction :
Jacques Lepers
Denis Perrin
Olivier Huguen
Pierre-Olivier Caille
Julie Vigneras
Caroline Régnier
Pascal Zanella

Secrétaires de rédaction :

Sabrina Huyghe
Nathalie Roger
Renaud Coustenoble

ISSN 2265-7991

Le mot de la Présidente



Le tribunal administratif de Lille déménage ... Enfin !

A compter de mars 2016, il sera installé au 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, dans les locaux appartenant à la ville de Lille, remarquablement restaurés, qui avaient été ceux de l'école de chimie et avaient accueilli en dernier lieu la bourse du travail.

Cette installation devrait permettre des conditions de travail plus décentes pour les magistrats et agents de greffe et surtout d'accueillir dans de meilleures conditions le public pour faire face à la croissance exceptionnelle de la demande contentieuse adressée au Tribunal (augmentation des entrées nettes de 13,2% en 2014 et de 9,23 % en 2015).

Le tribunal, qui disposera de trois grandes salles d'audience, devrait compter également dès la rentrée 2016, sept chambres afin de faire face à l'augmentation massive du contentieux.

Il reste soucieux de la qualité des décisions et continue de faire connaître ses jugements les plus importants grâce à ses « cahiers de jurisprudence ».



ACTES ADMINISTRATIFS

COLLECTIVITES TERRITORIALES

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE – QUESTIONS GENERALES VALIDITE DES ACTES ADMINISTRATIFS - FORME ET PROCEDURE

L'arrêté préfectoral portant projet de périmètre de la future communauté de communes du Sud Artois a été transmis pour avis à la commune de Trescaut, concernée par ce projet, mais son avis, qui était défavorable, a été à tort considéré comme favorable. Il n'est cependant pas établi que la prise en compte de cet avis défavorable aurait eu une influence sur le sens de la décision prise ou que la commune aurait ainsi été privée d'une garantie dès lors que sur les cinquante-huit communes consultées composant la future intercommunalité, et une fois pris en compte l'avis négatif de la commune de Trescaut, quarante-trois ont émis un avis favorable au projet de périmètre et qu'il n'est pas non plus contesté que ces quarante-trois communes représentent la moitié au moins de la population totale du futur ensemble. La commune n'est donc pas fondée à soutenir que l'arrêté attaqué serait illégal pour ce motif.

*28 septembre 2015, 2^{ème} chambre, Commune de Trescaut, n° 1206254, C+
Cf. CE, Ass. 23 décembre 2011, Danthony, n° 335033, p.649
CAA Nancy, 12 juin 2014, Commune de Couvrot, n° 13NC01690*

CONTRIBUTIONS ET TAXES



RESPONSABILITE DES SERVICES FISCAUX A L'EGARD D'UNE COLLECTIVITE TERRITORIALE

La communauté urbaine de Dunkerque a engagé une action en responsabilité des services fiscaux à raison de la faute résultant des erreurs commises dans l'établissement des bases d'imposition des sociétés P et A à la taxe professionnelle au titre des années 2006 à 2009, et de la compensation de la disparition de la taxe professionnelle dite « compensation relais » au titre de l'année 2010, suite à des opérations de fusion absorption pour la première et d'apport partiel d'actifs pour la seconde.

Une faute commise par l'administration lors de l'exécution d'opérations se rattachant aux procédures d'établissement ou de recouvrement de l'impôt est de nature à engager la responsabilité de l'Etat à l'égard d'une collectivité territoriale ou de toute autre personne publique si elle lui a causé un préjudice ; un tel préjudice peut résulter du fait de ne pas avoir perçu des impôts ou taxes qui auraient dû être mis en recouvrement. Le préjudice peut être constitué des conséquences matérielles des décisions prises par l'administration et notamment du fait de ne pas avoir perçu des impôts ou taxes qui auraient dû être mis en recouvrement. (1)

En l'espèce, l'administration fiscale a fait une application erronée de la loi fiscale en évaluant les valeurs locatives des immobilisations résultant de la transmission universelle du patrimoine dont a bénéficié la société P, selon les modalités de l'article 1518 B CGI et non pas du 3 quater de l'article 1469 CGI, la notion de cession au sens du droit civil recouvrant tous les transferts de propriété consentis entre un cédant et un cessionnaire, effectués à titre gratuit ou à titre onéreux, y compris ceux qui, réalisés dans le cadre d'opérations de restructuration, portent sur l'universalité du patrimoine du cédant ; ainsi, les immobilisations intégrant l'assiette de la taxe professionnelle au titre des années litigieuses devaient être évaluées selon leur valeur brute précédant la cession.

La communauté urbaine de Dunkerque n'ayant attiré l'attention de l'administration fiscale sur la sous-évaluation des bases d'imposition de la société P. que par réclamation indemnitaire en date du 23 décembre 2010 reçue le 31 décembre suivant, l'administration fiscale n'était plus en mesure, à cette date, de procéder raisonnablement à un redressement de la société P. au titre des années 2006 et 2007 dès lors que le délai de reprise expirait respectivement les 31 décembre 2009 et 31 décembre 2010 ; en revanche, l'administration fiscale était en mesure de procéder aux rectifications, avant l'expiration du délai de reprise, au titre des années 2008 et 2009 ; elle disposait en outre, au titre de l'année 2010, d'un délai raisonnable de six mois expirant le 30 juin 2011 pour émettre un rôle supplémentaire de taxe professionnelle servant de bases à la compensation relais résultant de la disparition de la taxe professionnelle au titre de l'année 2010.

Cette carence fautive de l'Etat est de nature à engager sa responsabilité à l'égard de la communauté urbaine de Dunkerque.

1^{ère} espèce, 26 novembre 2015, 4^{ème} chambre, n°1207173

En l'espèce, l'administration fiscale a fait une application erronée de la loi fiscale en évaluant les valeurs locatives des immobilisations résultant de l'apport partiel d'actifs dont a bénéficié la société A selon les modalités de l'article 1518 B CGI et non pas du 3 quater de l'article 1469 CGI, l'opération par laquelle une société apporte une partie de ses éléments d'actif à une autre société et reçoit en contrepartie des droits sociaux de la société bénéficiaire de l'apport devant être regardée comme une cession à titre onéreux au sens du droit civil ; ainsi, les immobilisations intégrant l'assiette de la taxe professionnelle au titre des années litigieuses devaient être évaluées selon leur valeur brute précédant la cession.

Il est constant que la communauté urbaine de Dunkerque a attiré l'attention de l'administration fiscale sur les pertes de base de taxe professionnelle résultant de la méconnaissance des dispositions de du 3 quater de l'article 1469 CGI au titre de l'année 2006, par deux courriers adressés au cours de l'année 2008 ; ainsi, l'administration fiscale était en mesure de procéder, avant l'expiration du délai de reprise, aux rectifications des impositions en litige, tant au titre de l'année 2006 qu'au titre des années ultérieures dès lors que la difficulté en cause était nécessairement identique pour chacune des années.

L'Etat ne peut invoquer, pour combattre le caractère fautif de son comportement, le fait qu'aucune décision de justice définitive n'avait admis, avant l'expiration du délai de reprise, que les apports partiels d'actifs entre sociétés liées entraient dans le champ du 3^o quater de l'article 1469 CGI alors que les décisions de justice ont, par principe, un effet rétroactif.

Cette carence fautive de l'Etat est de nature à engager sa responsabilité à l'égard de la communauté urbaine de Dunkerque.

2^{ème} espèce, 26 novembre 2015, 4^{ème} chambre, n°1207176

CE, 16 juillet 2014, n°361570, Ministre délégué chargé du budget c/ commune de Cherbourg-Octeville



ENVIRONNEMENT

SCHEMA REGIONAL EOLIEN- ACTE FAISANT GRIEF- DEGRE DE CONTROLE

Deux sociétés, qui envisageaient la construction d'éoliennes sur les communes de Sempy et d'Aix-en-Issart, demandaient l'annulation de l'arrêté du préfet de région du 25 juillet 2012 approuvant le schéma régional éolien en tant qu'il excluait les communes précitées de la liste des communes favorables au développement de l'éolien.

Le tribunal admet implicitement que le schéma est un acte faisant grief et peut en conséquence faire l'objet d'un recours (1).

Le tribunal examine si l'exclusion des communes concernées de la liste des territoires favorables au développement de l'éolien est entachée d'erreur manifeste d'appréciation au regard des critères énoncés par l'article R. 222-2 du code de l'environnement : « *potentiel éolien et (...) servitudes, règles de protection des*

espaces naturels ainsi que du patrimoine naturel et culturel, des ensembles paysagers, des contraintes techniques et des orientations régionales. »

En l'espèce, si les communes de Sempy et d'Aix-en-Issart disposaient d'un potentiel éolien suffisant, elles présentaient des contraintes tant en matière de servitudes radioélectriques qu'écologiques, de patrimoine culturel et de paysage. Absence par suite d'erreur manifeste d'appréciation.

1^{ère} chambre, 5 janvier 2016, 1300404, C+

(1) : cf. explicitement : CAA de Nancy : 14 janvier 2016, 15NC00099, R

V. aussi Conseil Constitutionnel : décision n°2014-395 QPC du 7 mai 2014

ETRANGERS



ELOIGNEMENT – APPRECIATION DES RISQUES EN CAS DE RENVOI VERS UN PAYS MEMBRE DE L'UNION EUROPEENNE

L'article 3 du règlement n° 604/2013/CE dit « Dublin III » envisage l'hypothèse dans laquelle le transfert d'un demandeur d'asile vers l'État-membre initialement désigné comme responsable s'avère impossible parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État-membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En l'espèce cependant, le requérant ne fait état que de cas particuliers de demandeurs d'asile ne pouvant être remis aux autorités espagnoles pour des motifs familiaux ou de santé. Il n'établit pas ainsi qu'il y aurait des raisons sérieuses de croire qu'il existerait en Espagne, à l'heure actuelle, des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs qui seraient de nature à entraîner une violation de l'article 4 de la Charte.

30 novembre 2015, M. F., n°1404527, C+

Cf. Tribunal administratif fédéral suisse, 16 mars 2015, aff. E-1514/2015 ; 19 mars 2015, aff. D-1654/2015 ; 18 mai 2015, aff. E-2950/2015.

ANNULATION D'UN REFUS DE TITRE DE SEJOUR-EXECUTION

Le tribunal administratif avait annulé un refus de titre « étranger malade » par un jugement antérieur du 1^{er} avril 2014.

L'étranger a saisi le tribunal d'une demande d'exécution de ce jugement

1-Le tribunal a d'abord jugé que la délivrance par le préfet d'une autorisation provisoire de séjour n'équivaut pas à un réexamen de la demande de titre, mesure que le tribunal avait enjoint à l'administration de prendre dans un délai de deux mois dans son jugement d'annulation. Le réexamen implique une prise de position expresse sur le renouvellement du titre, à laquelle le préfet n'avait pas procédé dans le délai imparti par le tribunal.

2-Le tribunal a également jugé que le préfet devait délivrer une autorisation de séjour autorisant l'étranger à travailler, dans la mesure où la demande de renouvellement d'une carte de séjour permettant l'exercice d'une activité professionnelle, ce qui est le cas du titre « étranger malade », autorise son titulaire à travailler en application de l'article R. 311-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Astreinte de 100 euros par jour en l'absence dans un délai de 15 jours de délivrance d'une autorisation provisoire de séjour autorisant son titulaire à travailler et de décision expresse sur la demande de renouvellement du titre de séjour « étranger malade »

1^{ère} chambre, 3 novembre 2015, 1503722

Publié dans le bulletin de l'exécution des décisions de justice n°5



FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS – AVANCEMENT D'ECHELON – MAJORATION DE LA DUREE DE SERVICE REQUISE

En vertu des dispositions de l'article 57, dans sa rédaction applicable à la date de la décision attaquée, de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, l'avancement d'échelon, qui a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur, est fonction à la fois de l'ancienneté et de la valeur professionnelle des fonctionnaires.

Ni ces dispositions, ni aucune autre disposition statutaire ne confèrent aux fonctionnaires un droit à l'avancement d'échelon selon l'ancienneté moyenne exigée par le statut du corps auquel ils appartiennent pour accéder d'un échelon à l'échelon supérieur.

Il s'ensuit qu'une décision appliquant à un fonctionnaire une majoration de la durée de service requise pour accéder d'un échelon à un échelon supérieur ne refuse pas un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir.

Une telle décision, qui ne constitue par ailleurs pas une sanction disciplinaire, n'est donc pas au nombre des décisions administratives individuelles défavorables qui doivent être motivées en application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, aujourd'hui reprises à l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration. Caractère inopérant du moyen tiré du défaut ou de l'insuffisance de motivation d'une décision de majoration d'ancienneté.

En l'espèce, le recteur de l'académie de Lille n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation de la valeur professionnelle d'un attaché d'administration scolaire et universitaire en appliquant à celui-ci une majoration d'un mois de la durée de service requise pour accéder au douzième échelon de son grade. Légalité de la décision.

22 septembre 2015 3^{ème} chambre n°1301552 – Ce jugement a fait l'objet d'un appel.

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE- COLLABORATEUR DE CABINET AUPRES D'UNE MUNICIPALITE

Le conseil municipal de Comines, commune de 12 175 habitants, a décidé par une délibération du 31 mars 2014 la création d'un poste de collaborateur de cabinet et a fait bénéficier celui-ci d'un logement par nécessité absolue de service et d'un véhicule de fonction. Le préfet du Nord a déféré cette délibération, uniquement en ce qui concerne les avantages en nature accordés au collaborateur de cabinet.

L'article 21 de la loi du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes permet d'attribuer un logement et un véhicule de fonction par nécessité absolue de service «à un seul emploi de collaborateur de cabinet du président de conseil général ou régional, d'un maire ou d'un président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants. (...)»

Le tribunal a jugé que les avantages en nature ne pouvaient être attribués en application de ces dispositions qu'au collaborateur de cabinet des communes de plus de 80 000 habitants. Le tribunal s'est fondé sur le principe de parité entre les fonctions publiques (1) pour l'octroi de ces avantages et subsidiairement sur l'absence de justification de la nécessité absolue de service assurée par le collaborateur de cabinet. Il a donc fait droit à la demande d'annulation de la délibération.

1^{ère} chambre, 15 décembre 2015, 1406008

(1) : Conseil d'Etat : Assemblée, 2 décembre 1994, Préfet de la région Nord-Pas de Calais, préfet du Nord, 147962, au recueil Lebon

FONCTION PUBLIQUE- AGENT NON TITULAIRE –REQUALIFICATION DU CONTRAT

Le préfet du Pas-de-Calais a déféré 29 arrêtés du président du parc naturel régional des caps et marais d'Opale nommant des agents non titulaires comme fonctionnaires stagiaires.

Le président du parc naturel régional s'est fondé sur les dispositions de la loi du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, qui permettent des recrutements sans concours reposant sur la valorisation des acquis professionnels pour les agents occupant, aux termes du I de l'article 14 de cette loi, un emploi permanent « à la date du 31 mars 2011, en qualité d'agent contractuel de droit public ».

Les agents ainsi nommés relevaient à la date du 31 mars 2011, d'après la charte du parc régional alors en vigueur et modifié sur ce point depuis, du droit privé.

Toutefois, le parc naturel régional est constitué sous forme d'un syndicat mixte régi par les dispositions du code général des collectivités territoriales et il exerce une mission de service public administratif ; en conséquence, les personnels de cet établissement public sont des agents publics (1). Ils remplissaient donc la condition de l'article 14 de la loi du 12 mars 2012 précitée pour bénéficier d'un accès réservé aux cadres d'emploi des fonctionnaires territoriaux. Rejet du déféré.

1^{ère} chambre, 15 décembre 2015, 1403528, C+

(1) Tribunal des conflits : 25 mars 1996, 0300, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône et autres c/ Conseil de prud'hommes de Lyon (Berkani), A



MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

EXECUTION – ADMINISTRATION DE LA PREUVE – AVEU JUDICIAIRE EXECUTION – PENALITES DE RETARD

Une partie peut utilement se prévaloir des dispositions de l'article 1356 du code civil relatives à l'aveu judiciaire pour établir la date de notification du décompte général dès lors qu'il s'agit bien d'une question de fait et qu'elle se prévaut de déclarations faites par son adversaire au cours de l'instance (1).

Saisi de conclusions en ce sens, le juge administratif peut modérer ou augmenter les pénalités de retard résultant du contrat, par application des principes dont s'inspire l'article 1152 du code civil, si ces pénalités atteignent un montant manifestement excessif ou dérisoire eu égard au montant du marché (2). En l'espèce, les pénalités résultant du marché ne représentent que 3 % de son montant total alors même que le retard de l'entrepreneur était de vingt semaines pour une durée conventionnelle d'exécution des travaux de vingt-quatre semaines. Ces pénalités doivent donc être regardées comme manifestement dérisoires eu égard au montant du marché et, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de les fixer à hauteur de 15 % du montant du marché (3).

30 novembre 2015, 2^{ème} chambre, Société Karpinski, n°1206550, C+

1) Cf., en matière fiscale, CE, 23 octobre 1970, Clot et Société Oréfice et Société Herbert et Cie, n°73763,76415, p.617 ; CAA Versailles, 30 avril 2015, Société Atlas, n°13VE00493

2) Cf. CE, 29 décembre 2008, OPHLM de Puteaux, n°296930, p.479

3) Cf. CAA Marseille, 20 avril 2015, Grand port maritime de Marseille, n°13MA04497 et n°13MA004496 (deux arrêts)

EXECUTION – ETABLISSEMENT DU DECOMPTE

L'article 13.42 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux issu du décret du 21 janvier 1976 prévoit que le décompte général du marché notifié à l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage doit être signé par ce dernier. La méconnaissance de ces stipulations est appréciée eu égard à la circonstance qu'elles ont notamment pour objectif de garantir les droits des deux parties à contester le cas

échéant un décompte général. Pour en déterminer la portée, il appartient dès lors au juge de déterminer si les modalités mises en œuvre par les parties présentent pour elles les mêmes garanties que celles prévues audit cahier lorsqu'elles y ont dérogé.

Le tribunal considère que cette méconnaissance n'est de nature à priver l'entrepreneur ni d'une garantie ni de la possibilité de déposer auprès du maître de l'ouvrage une réclamation dans le délai de quarante-cinq jours mentionné à l'article 13.44 du même cahier. En outre, cette notification révèle nécessairement l'accord du maître de l'ouvrage sur la proposition de décompte général faite à l'entrepreneur et, au demeurant, seule la notification du décompte général par le maître de l'ouvrage l'a rendu opposable à ce dernier. Le défaut de signature par le maître d'ouvrage du décompte général notifié à l'entrepreneur ne saurait donc s'analyser comme l'omission d'une formalité substantielle s'opposant à ce que ce décompte devienne définitif en l'absence de réclamation de l'entrepreneur dans le délai prévu.

9 novembre 2015, 2^{ème} chambre, Société Missenard climatique, n°1205735, C+ - ce jugement fait l'objet d'un appel.

Comp. CE, 28 septembre 2001, Société Quillery, n°182761, T.1043

Cf. CE, 2 octobre 2002, M. Gross, n°219659, T.

POLICE



AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT EN MATIERE DE TAXIS

Le préfet du Nord a été saisi d'une demande de transformation de l'autorisation de stationnement de taxi de catégorie A dont M. A est titulaire et lui permettant une exploitation exclusivement individuelle, en autorisation de stationnement de catégorie B correspondant à une exploitation par l'intermédiaire d'une tierce personne. Le préfet du Nord a refusé de faire droit à cette demande présentée en application de l'arrêté du 8 juillet 2010 modifié le 18 octobre 2010 réglementant les activités de chauffeur et d'exploitant de taxi dans le département du Nord.

Il résulte de l'application combinée de l'article 9 du décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès de l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, et de l'article L. 3121-7 du code des transports, que le maire est, en principe, seul compétent pour adopter des décisions individuelles ayant trait aux autorisations de stationnement nécessaires à l'exploitation des taxis sur le territoire de sa commune ; que par exception, et dans les conditions prévues à l'article L. 3121-7 du code des transports, le préfet peut fixer le nombre de taxis autorisés sur chacune des communes du département et attribuer ainsi de nouveaux droits de place ; qu'en revanche ces dispositions dérogatoires du code des transports ne lui permettent pas de modifier des autorisations de stationnement déjà existantes.

Par conséquent, les dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 8 juillet 2010, qui énoncent que le nombre et la catégorie des autorisations de stationnement dans les différentes communes du département du Nord sont fixées par le préfet du Nord, sont illégales en ce qu'elles accordent au préfet du Nord une telle compétence.

Le préfet du Nord n'était dès lors pas compétent pour refuser, sur le fondement des dispositions illégales de l'article 9 de l'arrêté du 8 juillet 2010, une transformation de la catégorie d'autorisation de stationnement délivrée à M. A.

1^{ère} espèce, 26 novembre 2015, 4^{ème} chambre, n°1204397

L'article 7 de l'arrêté du 8 juillet 2010 modifié le 18 octobre 2010 réglementant les activités de chauffeur et d'exploitant de taxi dans le département du Nord, distingue les autorisations de stationnement délivrées aux exploitants de taxi, selon deux catégories : l'autorisation de catégorie A, ne permettant à son titulaire qu'une exploitation personnelle avec un véhicule qu'il conduit lui-même, et l'autorisation de catégorie B délivrée au titulaire d'une ou plusieurs autorisations de stationnement qu'il exploite avec son conjoint salarié ou associé, qui emploie des salariés ou loue son véhicule à un conducteur de taxi.

Le requérant, exploitant de taxi, titulaire d'une autorisation de catégorie A, a sollicité du préfet du Nord l'abrogation de ces dispositions.

L'article 10 du décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès de l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi énonce que toute personne physique ou morale peut être titulaire de plusieurs autorisations de stationnement. Le titulaire d'une ou plusieurs autorisations de stationnement doit en assurer l'exploitation effective et continue, ou avoir recours à des salariés. Après en avoir fait la déclaration à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations de stationnement, il peut également assurer cette exploitation en consentant la location du véhicule taxi à un conducteur de taxi.

Si le préfet du Nord peut déroger à ces dispositions en créant deux catégories d'autorisation de stationnement auxquelles sont attachées des droits différents et soumettre ainsi les titulaires d'une autorisation de catégorie A souhaitant procéder à un autre mode d'exploitation à un accord préalable de l'autorité compétente afin de bénéficier d'une autorisation de catégorie B, il doit être en mesure de fonder cette dérogation sur des impératifs locaux liés à la commodité des usagers, à la sécurité de la circulation des voies publiques ou aux équilibres économiques de la profession de nature à justifier une telle distinction des autorisations litigieuses.

En se bornant à évoquer des considérations d'ordre général relatives à la protection de l'activité artisanale, le préfet du Nord n'apporte aucun élément de nature à justifier l'interdiction faite aux titulaires d'une autorisation de catégorie A de l'exploiter par l'intermédiaire d'une tierce personne, alors qu'un tel mode d'exploitation ne peut être regardé comme de nature à remettre en cause le caractère artisanal de leur activité.

Par suite, en excluant de la catégorie A les titulaires d'une seule autorisation de stationnement qui l'exploitent par l'intermédiaire d'une tierce personne et en réservant ce mode d'exploitation aux seuls titulaires d'une autorisation de stationnement de catégorie B, sans répartir les détenteurs de titre entre les deux catégories selon qu'ils bénéficient d'un ou de plusieurs titres de stationnement, le préfet du Nord a entaché d'illégalité les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 8 juillet 2010.

La décision implicite de refus du préfet du Nord d'abroger les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 8 juillet 2010 est annulée en ce qu'elle refuse d'abroger lesdites dispositions en tant d'une part, qu'elles interdisent aux titulaires d'une autorisation de catégorie A d'exploiter cette autorisation par l'intermédiaire d'une tierce personne, et en tant, d'autre part, qu'elles incluent au sein de la catégorie B, les titulaires d'une unique autorisation de stationnement exploitée selon cette modalité.

2ème espèce, 26 novembre 2015, 4^{ème} chambre, n°1300501



PROFESSIONS REGLEMENTEES

ACCES AUX PROFESSIONS – PROCEDURE – CONSULTATION IRREGULIERE D'UN FICHER INFORMATIQUE – VICE DE PROCEDURE NE CONSTITUANT PAS UNE IRREGULARITE DE NATURE A ENTACHER LA LEGALITE

L'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure prévoit que nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité privée de sécurité notamment s'il résulte de l'enquête administrative que son comportement ou ses agissements sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou sont de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat et sont incompatibles avec l'exercice des fonctions susmentionnées. Cette enquête peut le cas échéant donner lieu à consultation, par des agents des commissions nationale et régionales d'agrément et de contrôle spécialement habilités par le représentant de l'Etat territorialement compétent et individuellement désignés, des traitements de données à caractère personnel gérés par les services de police et de gendarmerie nationales à l'exception des fichiers d'identification.

Pour refuser au requérant la délivrance de la carte professionnelle relative aux activités privées de sécurité, la commission nationale d'agrément et de contrôle a considéré, en se fondant notamment sur les informations figurant dans le système de traitement des infractions constatées (STIC), institué par l'article 1^{er} du

décret n°2001-583 du 5 juillet 2001, que son comportement et ses agissements étaient incompatibles avec l'exercice de telles activités. Or, les pièces produites en défense ne suffisent pas à établir l'existence d'une habilitation régulièrement délivrée, dans les conditions prévues par les dispositions précitées, à l'agent en charge de l'instruction du dossier de demande du requérant pour la consultation du fichier informatisé.

L'habilitation des agents amenés à consulter les traitements automatisés de données à caractère personnel a pour finalité de garantir le respect du droit de toute personne à la protection des données à caractère personnel la concernant. Dès lors, l'absence d'une habilitation régulière de l'agent qui a consulté le STIC est susceptible, le cas échéant, d'engager la responsabilité des personnes concernées, et notamment celle du responsable du traitement. Toutefois, dans le cadre de l'instruction de sa demande de délivrance d'une carte professionnelle, le requérant n'a pas été privé d'une garantie, et cette irrégularité n'a exercé aucune influence sur le sens de la décision attaquée. Dès lors le moyen du vice de procédure doit être écarté.

5^{ème} chambre, 17 décembre 2015, n°1306409

Cf CE, Assemblée, 23 décembre 2011, Danthony et autres, n° 335033, p. 649



TRAVAIL

LICENCIEMENTS-PLAN DE SAUVEGARDE DE L'EMPLOI

Le code du travail exige qu'une entreprise propose dans son plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) des possibilités de reclassement précises et concrètes de ses salariés, à l'échelle du groupe de sociétés auquel elle appartient.

En l'espèce, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) du Nord-Pas-de-Calais a homologué le plan de sauvegarde de l'emploi de l'unité économique et sociale « Tel and Com » avant que les sociétés concernées aient pu obtenir du groupe auquel elles appartenaient des réponses précises sur les possibilités de reclassement de leurs salariés.

En outre, les documents qui accompagnaient le plan de sauvegarde de l'emploi n'apportaient aucune précision sur le nombre et la nature des postes qui pouvaient être proposés aux salariés.

L'administration ne pouvait donc, sans entacher sa décision d'homologation d'illégalité, considérer comme suffisantes les mesures de reclassement mises en œuvre par l'unité économique et sociale « Tel and Com ».

6^{ème} chambre, 14 octobre 2015, Mme L. et autres, n° 1505942 et 1506143



UNION EUROPÉENNE

RETRAIT DES ACTES ADMINISTRATIFS – AIDES VERSEES EN APPLICATION DU DROIT DE L'UNION EUROPEENNE

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais a remis en cause, avant son paiement effectif, l'attribution d'une subvention FEDER accordée à un exploitant agricole au titre d'une opération d'installation de panneaux photovoltaïques, au motif que ce projet était financé parallèlement par un autre instrument communautaire (FEADER).

Le requérant a contesté la légalité de cette décision au regard des règles de retrait des actes administratifs.

Le tribunal a confirmé que la décision attribuant par convention, une aide relevant des programmes FEDER alors que le requérant bénéficiait déjà d'un financement d'un autre instrument communautaire était

illégal, au regard des dispositions des règlements n° 1083/2006 du 11 juillet 2006 et n°1698/2005 du 20 septembre 2005.

Faisant application des règles applicables en matière de récupération d'aides indûment versées (1) le tribunal a jugé que lorsqu'est en cause la légalité d'une décision de retrait ou d'abrogation d'une aide indûment versée en application d'un texte du droit de l'Union européenne, il y a lieu de vérifier d'abord si une disposition du droit de l'Union européenne définit les modalités de récupération de cette aide ; dans la négative, il y a lieu de se référer aux règles de droit national et d'apprécier si ces dernières doivent, pour le règlement du litige, être écartées ou interprétées, afin que la pleine efficacité du droit de l'Union européenne soit assurée.

L'article 3 point 1 du règlement n°2988/95 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, qui institue un délai de prescription de quatre ans, dont le tribunal a jugé qu'il était applicable tant à la récupération des sommes indûment perçues du budget de l'Union européenne qu'au retrait ou à l'abrogation des aides accordées à tort mais n'ayant pas encore donné lieu à un quelconque paiement, n'est applicable qu'en cas d'irrégularité commise par l'opérateur économique bénéficiaire de l'aide.

En l'espèce, aucune irrégularité ne peut être reprochée au requérant, dès lors que la convention d'attribution de l'avantage financier litigieux stipule que le projet est financé par deux instruments communautaires et que le seul fait de déposer une demande de subvention en se méprenant sur l'interprétation des dispositions interdisant le cumul ne peut être regardé, compte tenu du non respect de cette règle par l'administration elle-même et de l'absence d'une pratique constante des autorités, comme de nature à révéler une irrégularité.

Aucune autre disposition du droit de l'Union européenne ne définissant les modalités de reprise des aides accordées à tort, les règles nationales sont applicables à l'espèce, sous réserve qu'elles soient compatibles avec les exigences du droit de l'Union européenne.

Sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires, et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer ou abroger une décision expresse individuelle créatrice de droits que dans un délai de quatre mois suivant l'intervention de cette décision si elle est illégale. (2)

Cette règle doit être interprétée, afin d'assurer sa compatibilité avec les exigences du droit de l'Union européenne, comme ne pouvant être invoquée par le bénéficiaire d'une aide indûment octroyée en application d'un texte du droit de l'Union européenne que s'il a été de bonne foi, ce qui est le cas en l'espèce.

Dès lors qu'elle accorde au requérant le bénéfice d'une subvention, la convention litigieuse doit être regardée comme une décision créatrice de droits. Compte tenu du fait que l'aide dont il s'agit ne relève pas des décisions à exécution régulière mais comporte seulement des versements successifs au fur et à mesure de l'avancement des travaux justifiant son attribution et, qu'aucun texte par ailleurs n'oblige expressément le préfet à s'assurer régulièrement de l'absence de cumul d'aides relevant de plusieurs instruments communautaires au profit d'un même bénéficiaire, celui-ci ne pouvait légalement décider, au-delà du délai de quatre mois, de mettre fin pour l'avenir à l'attribution de cet avantage financier à raison du non respect par son bénéficiaire des conditions posées par les textes du droit de l'Union européenne en régissant l'octroi.

Compte tenu de l'absence de complexité particulière des procédures d'instruction des demandes d'aide relevant du FEDER et de la circonstance que le préfet avait connaissance, dès l'attribution de la subvention en litige, de son illégalité au regard des textes du droit de l'Union européenne, la décision de retirer ou d'abroger une telle aide, pouvait raisonnablement intervenir dans un délai de quatre mois suivant son édicton. Par suite, l'application en l'espèce des règles nationales relatives aux modalités de retrait des actes créateurs de droits n'a pas pour effet de rendre impossible ou excessivement difficile la reprise d'une aide indûment octroyée au requérant.

La décision de remise en cause de l'attribution de la subvention FEDER est annulée.

(29 octobre 2015, 4^{ème} chambre, n°1203495, C+)

(1) CE, 28 octobre 2009, n°302030, Office national interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture (Vinifhlor)

(2) CE Ass., 26 octobre 2001, n°197018, Ternon



AUTORISATION DE CONSTRUIRE- DOSSIER DE DEMANDE

L'absence ou le caractère insuffisant du contenu de l'un des documents exigés dans le dossier joint à une demande d'autorisation de construire n'entache d'illégalité l'autorisation que si l'autorité qui délivre l'autorisation n'est pas en mesure d'apprécier grâce aux autres pièces produites le respect de la réglementation applicable.

En l'espèce, la déclaration préalable déposée en mairie de Wimille par M. L. ne comportait pas de plan masse coté dans les trois dimensions prévu au b) de l'article R. 431-36 du code de l'urbanisme. Le dossier ne comportait par ailleurs qu'une représentation partielle de l'aspect extérieur de la construction faisant apparaître les modifications projetées. Le maire n'était donc pas en mesure, malgré les autres pièces présentes au dossier d'apprécier la nature et la consistance exacte des travaux.

Annulation pour méconnaissance de l'article R. 431-36 du code de l'urbanisme.

1^{ère} chambre, 1202846 et 1306036, 17 novembre 2015, C+

Comp. Conseil d'Etat : 23 décembre 2015, 393134, à publier aux tables du Recueil LEBON